



Conseil de sécurité

UN LIBRARY

OCT 28 1980

UN/SA COLLECTION

Distr.  
GENERALE

S/14236  
27 octobre 1980  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 27 OCTOBRE 1980, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR  
LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRES DE L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une lettre que vous adresse  
M. Sadoun Hammadi, ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette  
lettre comme document du Conseil de sécurité, intitulé "La situation entre l'Iran  
et l'Iraq".

Le Représentant permanent,

(Signé) Salah Omar AL-ALI

Annexe

Lettre datée du 24 octobre 1980, adressée au Secrétaire général par  
le Ministre iraquien des affaires étrangères

A l'occasion de la discussion en cours au Conseil de sécurité, et après que le Conseil a eu l'occasion d'entendre les vues de l'Iraq et de l'Iran sur la question examinée, je voudrais rappeler une fois de plus que l'Iraq n'a pas d'ambitions territoriales en Iran et réaffirmer que nous ne souhaitons rien d'autre que le rétablissement de notre souveraineté et de nos droits avec des garanties effectives.

Nous tenons à rappeler que c'est en réalité l'Iran qui a ouvert les hostilités. L'Iran a commis une agression lorsqu'il a bombardé intentionnellement avec son artillerie lourde des villes et postes-frontières iraqiens, tels que Khanaqin et Mendeli, et qu'il a recouru au bombardement aérien de villes et de cibles économiques, en particulier, d'installations pétrolières, et qu'il a fermé de force le Chatt-al-Arab à la navigation.

Ces actes militaires iraniens ont commencé le 4 septembre 1980. C'est à cette date qu'a commencé la guerre que mène actuellement l'Iran contre l'Iraq, et non pas le 22 septembre, qui est la date à laquelle l'Iraq a recouru à la légitime défense préventive pour défendre son peuple et son territoire. Les forces militaires iraqiennes ne sont présentes sur le territoire iranien qu'à des fins défensives. Après les attaques militaires des forces iraniennes pendant la période du 4 au 22 septembre, il est devenu nécessaire de repousser ces forces loin des villes iraqiennes situées à portée de l'artillerie lourde à longue portée des forces iraniennes, qui était capable de bombarder ces villes, ce qu'elle a fait effectivement, comme nous l'avons mentionné, dès le 4 septembre 1980.

Afin de garantir notre pleine souveraineté sur le Chatt-al-Arab, fleuve iraquien, et être en mesure d'exercer effectivement cette souveraineté, il est impératif que nous contrôlions la rive orientale de ce fleuve après que l'Iran a refusé de reconnaître notre souveraineté et qu'il a utilisé la force pour interdire le fleuve à la navigation. Le Chatt-al-Arab est notre seule ouverture fluviale sur le monde extérieur.

Etant donné les considérations susmentionnées, le Gouvernement de la République d'Iraq tient à faire observer que tout appel demandant le retrait des forces iraqiennes, avant que l'Iran reconnaisse la souveraineté iraquienne en droit et en pratique, est à notre avis une impossibilité juridique et pratique, car l'Iran n'a pas délimité ses frontières avec l'Iraq de façon précise.

La question suivante doit être posée au Gouvernement iranien : "Quelles sont les frontières de l'Iran conformément auxquelles la souveraineté de l'Iraq sur ses territoires de terre ferme, ses eaux nationales et territoriales doit être définie et respectée, tout comme doit être assuré le respect de la souveraineté des autres Etats arabes riverains du golfe Arabique, pour que la situation permette finalement la réalisation d'une paix durable et de la stabilité dans la région?".

A l'égard de l'Iraq et des autres pays arabes riverains du golfe Arabique, l'Iran a toujours, et en particulier au cours des dernières années, suivi une politique expansionniste et nous avons, outre le témoignage de sa conduite actuelle, des documents qui le prouvent.

Les représentants de l'Iran ont fait des déclarations de caractère nettement expansionniste. Ils ont agi de la même façon aux dépens des Etats arabes voisins ou proches de l'Iran. Il est donc nécessaire de garantir la souveraineté et tous les droits de l'Iraq et des autres pays arabes. Quand on mentionne le retrait des forces iraqiennes, nous demandons immédiatement : mais sur quelles frontières et en vertu de quel accord ce retrait s'effectuera-t-il? Qui garantira que l'Iran, après le retrait de nos forces, ne menacera pas nos villes et notre sécurité nationale, et sur quoi reposera cette garantie? Quelle garantie existe-t-il que l'Iran ne refusera pas de nouveau, comme par le passé, de reconnaître nos droits souverains sur notre territoire et sur nos eaux? Qui garantira que l'Iran ne nous fera pas de nouveau la guerre et que tout le problème ne se posera pas de nouveau dans les mêmes termes? Les positions qu'ont atteintes les forces iraqiennes constituent notre ligne nécessaire de défense en attendant que l'Iran reconnaisse nos droits et que soient obtenues des garanties qui permettent de régler le différend de manière définitive et permanente.

Sur le plan des considérations militaires et de la topographie, il y a peut-être de meilleures positions défensives en avant des lignes actuelles, mais il n'y en a pas en arrière. En conséquence, aucun retrait partiel ou total ne devrait être envisagé dans la pratique à moins que la réalisation des objectifs suivants ne le justifie :

1. Reconnaissance par l'Iran de notre souveraineté et des droits qui sont conformes au droit international et à la coutume internationale, et réaffirmation par l'Iran du principe de l'inadmissibilité de l'acquisition par la force de territoires appartenant à l'Iraq ou à des Etats arabes voisins situés dans le golfe Arabique, reconnaissance et affirmation qui doivent être explicites et se traduire par des actes.

2. Retrait garanti par des arrangements pratiques qui rendraient matériellement impossible à l'Iran de lancer par surprise une agression militaire contre l'Iraq.

Pour préciser davantage, nous tenons à souligner qu'il n'y a plus d'accord qui délimite la frontière des deux pays, à l'exception du Protocole de délimitation des frontières entre la Turquie et la Perse signé en 1913, quelles que soient les vues de l'Iraq et de l'Iran sur ce Protocole.

En conséquence, et sur la base de toutes ces considérations et de tous ces faits, en assumant une attitude responsable et afin de réaffirmer les principes du droit et de la justice, nous sommes convaincus que l'unique issue possible, logique et pratique qui s'offre dans la situation présente et qui soit de nature à ne pas saper les intérêts de l'une ou l'autre partie comprend un cessez-le-feu et l'ouverture immédiate de négociations entre elles sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans le but de trouver une solution définitive au conflit grâce à la délimitation de frontières définitives entre les deux pays, et le retrait des deux parties des territoires et des eaux qui ne se trouveraient pas à l'intérieur des frontières ainsi tracées.

Le Ministre des affaires étrangères  
de la République d'Iraq,

Sadoun HAMMADI

-----